

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales

Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société COVALYS
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire
du 24 octobre 2024 pour son établissement situé à HALLUIN**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 1997 d'exploiter d'un centre de valorisation énergétique à HALLUIN par la société VALNOR ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2006 imposant à la société VEOLIA PROPRETE – VALNOR des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à HALLUIN ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 9 juin 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1997 autorisant la société VALNOR à exploiter un centre de valorisation énergétique à HALLUIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2013 imposant à la société VALNOR des prescriptions complémentaires pour la modification des dispositions des arrêtés préfectoraux des 17 décembre 1997, 2 juin 2006 et 9 juin 2010 concernant son établissement situé à HALLUIN modifiant l'article 1.1 – Activités autorisées et l'article 14.4.3 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2006 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 9 juin 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2024 imposant à la société COVALYS des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à HALLUIN modifiant les articles 14.4.3 – Valeurs limites pour les rejets atmosphériques de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2006 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 6 juin 2010 et du 2 juillet 2013 et 5 – Surveillance des émissions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport d'essais 25EN441 concernant les prélèvements effectués du 22 au 24 avril 2025 par le laboratoire SOCORAIR sur le rejet air de chaque ligne d'incinération du site de COVALYS à HALLUIN ;

Vu le rapport du 30 juin 2025 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel du 30 juin 2025 et réceptionné le 30 juin 2025 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 30 juin 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 15 juillet 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors du contrôle inopiné du 22 au 24 avril 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les résultats du contrôle inopiné du 22 au 24 avril 2025 mettent en évidence pour la ligne 1 un dépassement supérieur à la valeur limite d'émission en concentration maximale en moyenne journalière du polluant COVT et en concentration maximale du polluant Métaux (As+Cr+Cu+Mn+Ni+Pb+V+Co+Sb) avec des valeurs relevées lors du contrôle inopiné respectivement de 15 mg/m³ et de 374 µg/m³ ;
- les résultats du contrôle inopiné du 22 au 24 avril 2025 mettent en évidence pour la ligne 1 un dépassement supérieur à la valeur limite d'émission en flux maximal moyen journalier des polluants HF, CO et COVT avec des valeurs relevées lors du contrôle inopiné respectivement de 1,9 kg/j, 101,50 kg/j et de 30,8 kg/j ;
- les résultats du contrôle inopiné du 22 au 24 avril 2025 mettent en évidence pour la ligne 2 un dépassement supérieur à la valeur limite d'émission en concentration maximale du polluant Métaux (As+Cr+Cu+Mn+Ni+Pb+V+Co+Sb) avec une valeur relevée lors du contrôle inopiné de 475 µg/m³ ;
- les résultats du contrôle inopiné du 22 au 24 avril 2025 mettent en évidence pour la ligne 2 un dépassement supérieur à la valeur limite d'émission en flux maximal moyen journalier des polluants CO et Métaux (As+Cr+Cu+Mn+Ni+Pb+V+Co+Sb) avec des valeurs relevées lors du contrôle inopiné respectivement de 58,80 kg/j et de 1,101 kg/j ;
- les résultats du contrôle inopiné du 22 au 24 avril 2025 mettent en évidence pour la ligne 3 un dépassement supérieur à la valeur limite d'émission en flux maximal moyen journalier du polluant HCl avec une valeur relevée lors du contrôle inopiné de 9,6 kg/j ;

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2024 susvisé imposant le respect pour chacune des lignes les valeurs limites d'émission suivantes :

- concentration maximale en moyenne journalière en COVT : 10 mg/m³ ;
- concentration maximale en Métaux (As+Cr+Cu+Mn+Ni+Pb+V+Co+Sb) : 0,3 mg/m³ ;
- flux maximal moyen journalier en HF : 1,7kg/j ;
- flux maximal moyen journalier en CO : 50kg/j ;
- flux maximal moyen journalier en COVT : 9kg/j ;
- flux maximal moyen journalier en métaux (As+Cr+Cu+Mn+Ni+Pb+V+Co+Sb) : 0,96kg/j ;
- flux maximal moyen journalier en HCl : 8 kg/j ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société COVALYS de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2024 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société COVALYS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège est situé Route départementale 191 à 59433 HALLUIN, est mise en demeure, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, de respecter :

- sous 1 mois les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2024, portant notamment sur la valeur limite d'émission en concentration maximale en moyenne journalière du polluant COVT, en concentration maximale du polluant Métaux (As+Cr+Cu+Mn+Ni+Pb+V+Co+Sb) et en flux maximal moyen journalier des polluants HF, CO, COVT, Métaux (As+Cr+Cu+Mn+Ni+Pb+V+Co+Sb) et HCl.

La mise en demeure est considérée comme respectée si, après le délai fixé par le présent article, les conditions suivantes sont réunies :

- le respect de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2024 est vérifié a minima sur 2 analyses pour les paramètres visés et pour une période de 6 mois ;
- le respect de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2024 est vérifié dans le cadre de l'autosurveillance pour les paramètres visés, sur une période de 3 mois. Pour les paramètres suivis au moins en continu, 10 % de la série de résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Pour les paramètres vérifiés au moins 2 fois par an, aucun des résultats de mesures ne dépasse les valeurs limites prescrites.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de HALLUIN ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de HALLUIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2025>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 22 JUIL. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO